

N° 463381

M. M...

2^{ème} et 7^{ème} chambres réunies

Séance du 24 octobre 2022

Lecture du 18 novembre 2022

CONCLUSIONS

M. Clément MALVERTI, Rapporteur public

« Nous en savons assez pour dire que tel grand criminel mérite les travaux forcés à perpétuité. Mais nous n'en savons pas assez pour décréter qu'il soit ôté à son propre avenir, c'est-à-dire à notre commune chance de réparation »¹.

Ces propos paradoxaux, tenus il y a plus d'un demi-siècle par Albert Camus pour défendre l'abolition de la peine de mort, témoignent de l'ambivalence avec laquelle nos sociétés occidentales appréhendent, aujourd'hui encore, l'emprisonnement à perpétuité. D'un côté, la possibilité de prononcer une telle sanction a historiquement été mobilisée comme un argument en faveur de l'abolition de la peine de mort, à laquelle la peine perpétuelle pouvait toujours être substituée². De l'autre, et non sans paradoxe, les partisans de l'abolition de la peine de mort fondaient avant tout leur combat sur l'absurdité d'une exclusion définitive du condamné, considération qui vaut en réalité tout autant au soutien de l'abolition des peines de réclusion à perpétuité. Car force est d'admettre qu'en réduisant le condamné à la somme de ses actes, en le privant de tout espoir de liberté et de toute possibilité d'être réinséré dans la société, la peine perpétuelle, tout comme la peine capitale aux yeux d'Albert Camus, a pour effet de nier sa capacité de changer, donc son humanité fondamentale. Si bien que comme le relevait Michel Foucault, il se pourrait bien que *« la véritable ligne de partage entre les systèmes pénaux ne passe pas entre ceux qui incluent la peine de mort et les autres, [mais] entre ceux qui admettent les peines définitives et ceux qui les excluent »³.*

¹ A. Camus, *Réflexions sur la guillotine*, Paris, Calmann-Lévy, 1957, p. 166

² Au Canada par exemple, la loi édictant la peine d'emprisonnement à vie a été adoptée en 1976, dans la foulée de l'abolition de la peine de mort, à titre de compromis entre les partisans et les opposants de cette peine.

³ M. Foucault, « Contre les peines de substitution », *Libération*, 18 septembre 1981

C'est en tous cas forte d'une telle conviction que la Cour européenne des droits de l'homme (Cour EDH) juge que la dignité humaine, dont l'article 3 de la convention garantit le respect, « empêche de priver une personne de sa liberté par la contrainte sans œuvrer en même temps à sa réinsertion et sans lui fournir une chance de recouvrer un jour cette liberté »⁴. Elle en déduit, depuis son arrêt *V... c. Royaume-Uni*, que pour être conformes aux exigences issues de ces stipulations, les peines de détention perpétuelle doivent être compressibles, c'est-à-dire offrir une chance d'élargissement et une possibilité de réexamen⁵. La cour a en outre précisé qu'un tel réexamen doit présenter deux caractéristiques. Il doit, d'une part, permettre aux autorités nationales de rechercher si, au cours de l'exécution de sa peine, le détenu a évolué et progressé sur le chemin de l'amendement à tel point qu'aucun motif légitime d'ordre pénologique – c'est-à-dire lié à l'objet de la peine, tel que les impératifs de châtement, de dissuasion, de protection du public et de réinsertion⁶ - ne permet plus de justifier son maintien en détention. Le réexamen doit, d'autre part, conduire à une appréciation fondée sur des règles ayant un degré suffisant de clarté et de certitude, le détenu « condamné à la perpétuité devant avoir le droit de savoir, dès le début de sa peine, ce qu'il doit faire pour que sa libération soit envisagée et ce que sont les conditions applicables »⁷.

La protection contre les traitements prohibés par l'article 3 étant absolue⁸, la Cour fait logiquement application de ces principes en matière d'extradition et juge qu'il appartient à l'Etat requis de s'assurer que la personne qui fait l'objet de la demande d'extradition ne sera pas exposée à une peine perpétuelle incompressible en droit comme en fait⁹.

Dans le même sens, vous avez par une décision *M. O...* du 9 novembre 2015 (n° 387245), aux Tables sur ce point, jugé que l'article 3 de la convention européenne des droits de l'homme fait obstacle à l'extradition d'une personne exposée à une peine incompressible de réclusion perpétuelle, sans possibilité de réexamen et, le cas échéant, d'élargissement.

L'affaire qui a été appelée vous donnera l'occasion, si vous nous suivez, de faire pour la première fois une application positive de cette jurisprudence.

⁴ Cour. EDH, 13 juin 2019, *Marcello Viola c. Italie* (n° 2), n° 77633/16, pt. 113

⁵ Cour EDH, Gr. Ch., 9 juillet 2013, n°s 66069/09 e. a. v. également depuis, CEDH, 18 mars 2014, *Öcalan c. Turquie*, n°s 24069/03 e. a. ; CEDH, 20 mai 2014, *L M... c. Hongrie*, n° 73593/10 ; CEDH, 8 juillet 2014, *H... et X... c. Bulgarie*, n°s 15018/11 et 61199/12 ; CEDH, Gr. Ch., 26 avril 2016, *Murray c. Pays-Bas*, n° 10511/10 ; CEDH, Gr. Ch., 17 janvier 2017, *Hutchinson c. Royaume-Uni*, n° 57592/08 ; CEDH, 13 juin 2019, *Marcello Viola c. Italie*, préc.

⁶ v. CEDH, 8 juillet 2014, *Harakchiev et Tolumov c. Bulgarie*, préc.

⁷ *ibid.*, pt. 246

⁸ Rappelons que depuis sa décision *Soering* (CEDH, plén., 7 juillet 1989, *Soering c. Royaume-Uni*, n° 14038/88), la Cour juge, de façon générale, que l'éloignement d'une personne du territoire d'un État contractant peut soulever un problème au regard de l'article 3 lorsqu'il y a des motifs sérieux de croire que l'intéressé, si on l'éloigne vers le pays de destination, y courra un risque réel d'être soumis à un traitement contraire à ces stipulations.

⁹ CEDH, 4 septembre 2014, *T... c. Belgique*, n° 140/10

1. M. M M..., ressortissant marocain, a fait l'objet de deux demandes d'extradition aux fins de poursuites formulées par les autorités marocaines pour l'exécution de deux mandats d'arrêt internationaux : le premier, délivré le 8 novembre 2018 par le Parquet général du Roi près la cour d'appel de Rabat, pour un ensemble d'infractions liées à son implication dans un trafic de stupéfiants ; le second, décerné le 16 novembre 2018 par le Parquet général du Roi près la cour d'appel de Meknès, pour des faits qualifiés de tentative d'homicide volontaire.

Après avis favorable de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Nancy, le Premier ministre a accordé l'extradition de l'intéressé aux autorités marocaines par un décret unique du 28 décembre 2021, dont M. M... vous demande l'annulation.

2. Avant d'examiner le moyen tiré de la méconnaissance de l'article 3 de la convention EDH, nous vous exposerons brièvement, pour les écarter, les autres moyens de la requête.

2.1. Le moyen tiré de l'absence de signature du décret manque en fait, l'ampliation certifiée conforme par le SGG portant les mentions attestant que le décret a été signé par le Premier ministre et le Garde des sceaux.

2.2. Le décret est suffisamment motivé, qui vise les deux demandes d'extradition et comporte l'énoncé des considérations de fait et de droit qui en constituent le fondement¹⁰.

2.3. Il est par ailleurs reproché au décret d'être intervenu à l'issue d'une procédure irrégulière dès lors, d'une part, que la chambre de l'instruction se serait prononcée au vu d'un dossier incomplet, d'autre part, que le dossier d'extradition ne préciserait pas suffisamment la date des faits.

Mais sur le premier point, l'argumentation revient à contester la régularité de l'avis de la chambre de l'instruction, ce qu'il ne vous appartient pas de contrôler.

Quant au second reproche, il manque en fait, le mandat d'arrêt international fondant la demande d'extradition relative aux faits liés au trafic de stupéfiants mentionnant que ces derniers ont été commis courant avril 2015.

2.4. Il est ensuite soutenu que le décret serait entaché d'une erreur évidente en ce qui concerne les faits de tentative d'homicide volontaire reprochés à l'intéressé.

Vous le savez, il résulte des principes généraux du droit applicable à l'extradition qu'il n'appartient pas en principe aux autorités françaises de statuer sur le bien-fondé des charges retenues contre la personne recherchée, sous réserve, précisément, de l'erreur évidente¹¹.

Sauf à transformer le juge français en censeur des appréciations de son homologue étranger, ce qui ne manquerait pas de saper la confiance réciproque entre l'Etat requérant et l'Etat requis indispensable à tout mécanisme d'extradition, votre appréhension de l'erreur évidente doit selon nous demeurer stricte. A nos yeux, cette notion ne doit ainsi viser que les

¹⁰ v. CE, Sect., 17 juin 1983, *M. A...*, n° 28115, A

¹¹ CE, Ass., 15 février 1980, *W...*, n° 17224, A

erreurs grossières de nature à remettre sérieusement en question les raisons pour lesquelles l'extradition a été sollicitée, c'est-à-dire et pour l'essentiel les erreurs qui rendraient improbables la matérialité même des faits ou l'implication de la personne requise. Relevons qu'ainsi appréhendée, l'erreur évidente sera d'ailleurs souvent le symptôme d'un vice plus profond, tenant notamment au but politique de la demande, motif qu'il conviendrait sans doute de privilégier.

Quoi qu'il en soit, la requête fait en l'espèce valoir que la description des faits de tentative d'homicide volontaire telle qu'elle résulte de la demande d'extradition diffère de celle contenue dans le mandat d'arrêt international décerné par le premier substitut général du roi près la cour d'appel de Meknès.

La demande indique qu'une personne nommée Z D... a déclaré qu'à la suite d'une altercation verbale entre son oncle, M. EM... et une personne inconnue, M. D... était intervenu pour calmer les esprits. Peu de temps après, la personne inconnue serait revenue à bord d'une voiture dont le numéro d'immatriculation se termine par A-15, en compagnie d'une autre personne, aurait braqué son oncle puis tiré une balle qui serait passée tout près du pied de ce dernier.

Le mandat d'arrêt international relate les mêmes faits mais indique que le numéro d'immatriculation de la voiture commençait – et non terminait - par A-15, que la balle aurait été tirée vers le sol en direction non pas de l'oncle mais de M. D... et que ce dernier aurait été informé par son oncle que l'auteur du coup de feu se nommait A B....

Si les écarts entre les deux versions sont bien réels, ils ne portent que sur le récit de M. D.... L'existence des coups de feu, attestée par une expertise balistique jointe à la demande d'extradition, et l'implication au moins soupçonnée de M. M..., en tant qu'auteur du coup de feu ou complice, circonstances sur lesquelles se fondent la demande d'extradition et les qualifications retenues, ne sont quant à elles pas en cause. De sorte que les différences soulignées par la requête entre le mandat d'arrêt international et la demande ne sont pas à nos yeux constitutives d'une erreur évidente au sens de votre jurisprudence. Dans la mesure où l'extradition a été demandée aux fins de poursuite, et non de condamnation, il appartiendra au seul juge pénal marocain de clarifier le déroulement des faits et les responsabilités des uns et des autres.

3. Ces moyens écartés, il est temps d'en venir au seul moyen délicat de la requête, tiré, vous l'aurez compris, de la méconnaissance de l'article 3 de la convention EDH en ce que M. M... serait exposé, en cas d'extradition, au prononcé d'une peine de réclusion perpétuelle incompressible.

3.1. Nous vous l'avons dit, l'extradition litigieuse a été prononcée par le décret litigieux aux fins de poursuivre l'intéressé notamment pour des faits qualifiés de tentative d'homicide volontaire.

Or, il est constant que de tels faits sont en droit marocain, comme le prévoient les articles 392 et 114 du code pénal marocain, passible de la réclusion à perpétuité.

Certes, comme le fait valoir la chancellerie en défense, il est loin d'être acquis que M. M..., compte tenu des incertitudes entourant les faits qui lui sont reprochés, sera effectivement condamné pour un tel crime de tentative d'homicide volontaire. Il n'est à ce stade que recherché, et l'enquête pourra conduire à requalifier les faits, le cas échéant vers des incriminations moins lourdes.

Reste que rien ne permet d'exclure avec certitude que la peine perpétuelle sera prononcée à son encontre.

3.2. Il vous appartient donc de vérifier qu'il existe une chance d'élargissement et un mécanisme de réexamen permettant de constater, le cas échéant, que, compte tenu des évolutions du détenu au cours de sa détention, il n'existe plus de motif légitime d'ordre pénologique à son maintien en détention et de décider en conséquence de sa libération.

Devant vous, trois régimes juridiques sont invoqués pour établir qu'existerait en droit pénal marocain une possibilité de libération anticipée des détenus condamnés à l'emprisonnement à perpétuité, mais aucun d'entre eux ne nous paraît pouvoir être regardé comme un mécanisme de réexamen satisfaisant aux conditions fixées par la Cour de Strasbourg.

Le premier est la possibilité, prévue par l'article 147 du code pénal marocain, pour le juge pénal de faire bénéficier l'accusé de circonstances atténuantes et de transformer en conséquence la peine de réclusion perpétuelle en une peine d'emprisonnement de 10 à 30 ans.

Mais cette possibilité n'est pas de nature à rendre la perpétuité compressible, car elle porte uniquement, en amont de la question qui nous occupe, sur la peine qui sera effectivement prononcée par le juge pénal marocain, sans impliquer une quelconque possibilité de réexamen si l'intéressé devait être condamné à la prison à perpétuité.

Le deuxième régime juridique invoqué en défense, et qui semble avoir convaincu la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Nancy, est l'existence en droit marocain d'un dispositif de grâce royale, prévu par un Dahir – c'est-à-dire un décret du roi du Maroc - du 8 octobre 1977. En réponse à la mesure d'instruction diligentée par votre 2^e chambre, les autorités marocaines, qui n'ont pas pris la peine de produire ce texte, se sont bornées à indiquer que la grâce peut intervenir à toutes les étapes de la procédure, avant comme après l'ouverture des poursuites, qu'elle peut être sollicitée par l'intéressé ou son avocat et qu'elle peut consister en une remise totale ou partielle de peine.

Nous n'avons guère d'hésitation à vous proposer de juger qu'un tel dispositif ne satisfait pas aux exigences issues de l'article 3 de la convention EDH.

En effet, telle qu'elle vous est présentée par les autorités marocaines, la grâce royale est un mécanisme purement discrétionnaire, dont la mise en œuvre ne repose sur aucun critère

préétabli. De sorte qu'à l'instar de ce que la Cour de Strasbourg a jugé s'agissant du mécanisme de grâce présidentielle prévu par l'article 2 de la Constitution des Etats-Unis¹², la grâce royale marocaine, si elle témoigne bien de l'existence d'une « chance d'élargissement » de la peine, ne constitue à l'évidence pas un mécanisme de réexamen obligeant les autorités nationales à rechercher, sur la base de critères objectifs et préétablis dont le détenu aurait eu connaissance avec certitude au moment de l'imposition de la peine perpétuelle, si, au cours de l'exécution de sa peine, l'intéressé a tellement évolué et progressé qu'aucun motif légitime d'ordre pénologique ne justifie son maintien en détention.

Enfin, le dernier régime invoqué est celui issu de l'article 622 du code de procédure pénal marocain relatif à la libération conditionnelle.

Mais le Procureur général du roi près la cour d'appel de Meknès, en réponse au complément d'information sollicité par la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Nancy puis une seconde fois à l'invitation du ministre français des affaires étrangères, a fait savoir que les personnes condamnées à la peine de réclusion à perpétuité ne pouvaient pas bénéficier d'une libération conditionnelle sur le fondement de ces dispositions, sauf naturellement à bénéficier d'une grâce qui transformerait leur peine en une réclusion temporaire. Les dispositions de l'article 622 du code de procédure pénal marocain vont d'ailleurs dans ce sens, qui subordonnent la libération conditionnelle à la condition que le condamné ait accompli une détention effective au moins égale à la moitié de la peine à subir, ce qui, vous en conviendrez, est pour le moins délicat à calculer s'agissant d'une peine perpétuelle.

Dans ces conditions, il était indispensable que les autorités marocaines vous fournissent des assurances diplomatiques que le requérant échapperait à la peine à perpétuité ou qu'en cas d'imposition d'une telle peine, elle serait assortie d'une réduction ou commutation de peine. Or, et en dépit de la mesure d'instruction sollicitée par votre 2^e chambre, les autorités marocaines n'ont, à aucun moment, fourni une telle assurance.

Il existe donc à nos yeux des motifs sérieux de croire qu'en cas d'extradition, M. M... courra un risque réel d'être condamné, pour les faits de tentative d'homicide volontaire, à une peine incompressible de réclusion perpétuelle, sans possibilité de réexamen, et ce, en méconnaissance des stipulations de l'article 3 de la convention EDH.

3.3. Une telle inconventionnalité ne s'étend néanmoins pas au décret en tant qu'il accorde l'extradition de l'intéressé pour les faits liés au trafic de stupéfiant, partie du décret à l'égard de laquelle les moyens soulevés par la requête ne sont, on l'a vu, pas fondés.

Or, rien ne s'oppose à ce que vous prononciez une annulation partielle d'un décret d'extradition, en tant seulement qu'il accorde l'extradition pour la poursuite de certaines infractions (v. pour un exemple, votre décision du 6 novembre 1985, *Holleeder*, n° 65445, aux tables sur ce point).

¹² CEDH, 4 septembre 2014, *T... c. Belgique*, préc.

C'est une conséquence logique de la règle dite de la spécialité, rappelée par l'article 696-6 du code de procédure pénale, en vertu de laquelle « *l'extradition n'est accordée qu'à la condition que la personne extradée ne sera ni poursuivie, ni condamnée pour une infraction autre que celle ayant motivé l'extradition et antérieure à la remise* ». Une telle règle, qui pourrait bien revêtir le caractère d'une coutume internationale, est également reprise à l'article 8 de la convention d'extradition entre la République française et le Royaume du Maroc. Comme le précisent ces stipulations, et à l'instar de ce que prévoit l'article 696-34 de notre code de procédure pénale, si une fois M. M... remis aux autorités marocaines ces dernières souhaitent étendre le champ des poursuites, afin notamment d'y inclure à nouveau ceux concernés par l'annulation que nous vous proposons, elle devrait, sauf renonciation de l'intéressé à la règle de spécialité, obtenir le consentement du gouvernement français. Une nouvelle procédure d'extradition sera donc engagée, incluant notamment un nouvel avis de la chambre de l'instruction¹³.

Si vous nous suivez, vous prononcerez donc l'annulation du décret attaqué uniquement en tant qu'il accorde l'extradition de M. M... aux autorités marocaines pour l'exécution du mandat d'arrêt international décerné le 16 novembre 2018 par le Parquet général du Roi près la cour d'appel de Meknès pour des faits qualifiés de tentative d'homicide volontaire, vous mettrez en conséquence à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du CJA et vous rejetterez le surplus des conclusions de la requête.

Tel est le sens de nos conclusions.

¹³ v. CE, Sect., 22 décembre 2017, *M. Rfaa*, n° 408811, A